



**MASQUES DE PROTECTION
REGLES DE CERTIFICATION**

**Version 03
MAI 2020**

Angle Avenue Kamal Zebdi et rue Dadi Secteur 21, Hay Riad-Rabat
Tél. : (+212) 537 57 19 51/48 Fax : (+212) 537 71 17 73
Email : certification@imanor.ma URL : www.imanor.ma

SOMMAIRE

0- INTRODUCTION

1- OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

2- DEFINITIONS

3- INTERVENANTS DANS LE PROCESSUS DE CERTIFICATION

1. IMANOR

2. Evaluateurs

3. Laboratoires d'essais

4- CONDITIONS GENERALES DE LA CERTIFICATION

1. Engagement du demandeur/titulaire

2. Processus de certification

3. Certificat de conformité

4. Reconduction de la certification

5- SUSPENSION - RETRAIT - REDUCTION DE LA PORTEE DE CERTIFICATION

6- DISPOSITIONS DIVERSES

1. Dispositions en cas de modification des exigences liées à la certification

2. Dispositions en cas de modification affectant la portée de la certification

3. Cas d'une interruption temporaire des activités concernées par la certification

7- PLAINTES

8- CONFIDENTIALITE

9- COUT DE LA CERTIFICATION

ANNEXE : Liste des laboratoires d'essais qualifiés

0- INTRODUCTION

La pandémie du COVID 19 sévit et appelle à la mobilisation de tous pour limiter sa propagation, en renforçant les mesures préventives notamment là où le confinement ne peut être envisagé de crainte de devoir faire face à des répercussions sociales et économiques encore plus dramatiques.

L'IMANOR a contribué dans cette mobilisation à travers la mise à disposition dans des délais records, de deux documents normatifs de spécifications essentielles pour les masques de protection en tissu, et ce, afin de permettre aux professionnels du textile de produire ces masques dans des conditions maîtrisées et au Maroc de faire face à la demande énorme et pressente de ces équipements.

De plus, pour rassurer les utilisateurs de ces masques, et permettre la référence à la conformité aux documents normatifs précités, l'IMANOR a mis au point, une offre de certification particulière en termes de délais et de coût.

Les éléments de ce schéma de certification sont décrits dans les présentes règles de certification établies par l'IMANOR dans des circonstances marquées par l'état d'alerte sanitaire décrétée le 24 mars 2020.

Par ailleurs, il convient de préciser que la certification ne dispense pas son titulaire de sa responsabilité quant à la conformité de ses produits aux exigences normatives et réglementaires qui leur sont applicables.

1- OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes règles de certification fixent les modalités pratiques d'attribution par l'IMANOR du certificat de conformité aux masques de protection par rapport aux documents normatifs marocains NM ST 21.5.200 et NM ST 21.5.201 relatifs aux masques de protection respectivement en tissu non tissé et en tissu.

Ces règles de certification s'adressent aux fabricants des masques de protection couverts par les documents normatifs précités, qui exercent leurs activités sur un ou plusieurs sites de production bien identifiés.

La certification est basée sur le respect des documents normatifs précités, des présentes règles de certification, ainsi que des règles de référence à la certification IMANOR disponibles via le lien : <https://www.imanor.gov.ma/certification-des-masques-de-protection/> . Ce respect doit être assuré pendant toute la durée de validité du certificat.

Le présent document est disponible sur demande à l'IMANOR et sur son site web (<https://www.imanor.gov.ma/certification-des-masques-de-protection/>).

L'IMANOR peut réviser ce document pour assurer sa pertinence en termes de processus de certification et de définition des exigences par rapport aux attentes des différents utilisateurs de la certification.

Les mises à jour sont portées à la connaissance des fabricants titulaires pour prise en compte.

2- DEFINITIONS

Pour les besoins des présentes règles, les définitions suivantes sont applicables :

Demandeur	Fabricant qui introduit une demande de certification auprès de l'IMANOR
Titulaire	Fabricant dont les produits sont certifiés par l'IMANOR

3- INTERVENANTS DANS LE PROCESSUS DE CERTIFICATION

1. IMANOR

L'IMANOR est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est administré par un Conseil d'Administration composé de représentants des secteurs public et privé, des établissements de recherche et de formation et de la société civile.

L'IMANOR assume la responsabilité de l'application des présentes règles de certification et de toute décision prise dans le cadre de celles-ci.

Il est notamment responsable des opérations suivantes :

- Etablissement et mise à jour des présentes règles de certification ;
- Instruction des demandes d'octroi, de reconduction et d'extension de la certification,
- Suspension et retrait de la certification ;
- Surveillance du respect des règles de référence à la certification IMANOR ;
- Edition des certificats de conformité ;
- Tenue à jour et mise à disposition de la liste des titulaires.

2. Evalueurs

Les experts techniques chargés de la conduite des évaluations des usines de fabrication des masques présentés à la certification, sont qualifiés par l'IMANOR, et s'engagent à respecter le code de déontologie concernant les règles de confidentialité et de conflits potentiels d'intérêt.

3. Laboratoires d'essais

Les laboratoires désignés par l'IMANOR pour réaliser les essais de conformité aux spécifications techniques de référence, sont accrédités conformément au référentiel NM ISO 17025, ou qualifiés selon des procédures de l'IMANOR basées sur ledit référentiel.

La liste des laboratoires compétents pour intervenir dans le cadre des présentes règles de certification, est donnée en annexe.

4- CONDITIONS GENERALES DE LA CERTIFICATION

1. Engagement du demandeur/titulaire

Le demandeur/titulaire de la certification s'engage à :

- Se conformer aux présentes règles de certification y compris les règles de référence à la certification IMANOR ;
- Faciliter l'accès aux informations, documents, enregistrements, locaux et installations aux évaluateurs. Il doit également nommer une personne responsable des contacts pendant la préparation et la réalisation des évaluations ;
- Collaborer avec l'IMANOR pour examiner toute plainte ou observation émise par un tiers relative aux produits certifiés ;
- Traiter uniquement avec les sous-traitants évalués et ou certifiés par l'IMANOR ;
- Autoriser, après certification, la publication des informations relatives au certificat de conformité sur le site internet de l'IMANOR (<http://www.imanor.ma>) ;
- Accepter de s'acquitter des frais des évaluations, quels que soient les résultats de ces évaluations.

2. Processus de certification

Le processus de certification initiale se déroule selon les étapes suivantes :

Soumission de la demande

Le demandeur de la certification doit adresser une demande à l'IMANOR (certification@imanor.gov.ma) accompagnée d'une fiche de renseignements selon les modèles fournis sur le site web de l'IMANOR : <https://www.imanor.gov.ma/certification-des-masques-de-protection/>.

Si le demandeur a plusieurs sites de fabrication des masques présentés à la certification, la demande de certification doit être présentée pour chaque site.

Lorsqu'une partie ou toute la production est sous-traitée à un autre fabricant, la demande présentée doit en faire état et préciser les activités sous-traitées, ainsi que le nom et l'adresse du sous-traitant.

L'IMANOR procède à la revue de la demande en confirmant avec le demandeur la portée de sa demande, et son état de préparation à l'évaluation de certification.

Si la demande est jugée recevable, l'évaluation de certification est programmée en concertation avec le demandeur.

Visite d'évaluation

La visite d'évaluation est déroulée sur une demi-journée par site de fabrication des masques présentés à la certification.

Dans le cas d'un multi-site, tous les sites doivent être évalués. Aucun échantillonnage n'est possible.

La visite d'évaluation a pour objet de :

- Valider les informations contenues dans la fiche de renseignements ;
- Evaluer les moyens de fabrication et les matières premières utilisées ;
- Evaluer la maîtrise du procédé de fabrication ;
- Apprécier les dispositions et moyens de contrôles/essais en interne (matières premières, étapes de fabrication, produit fini) ;
- Évaluer les conditions de maîtrise et d'hygiène relatives à la manutention et au stockage ;
- Valider la portée de la certification (gammes/références de produits) ;
- Prélever des échantillons qui seront testés par le laboratoire désigné par l'IMANOR.

En cas de sous-traitance d'une partie ou de toute la fabrication, la visite d'évaluation s'étend aux activités sous traitées. Si toute la fabrication est sous-traitée, l'évaluation comprend la vérification de la traçabilité des masques de production présentés à la certification, à l'usine productrice.

Compte tenu restrictions dues à l'état d'alerte sanitaire, les évaluateurs sont mobilisés autant que possible à partir des villes/régions où sont situées les usines à évaluer. Au besoin, une évaluation peut être réalisée à distance.

L'évaluation donne lieu à un rapport établi et communiqué par l'équipe d'évaluation à l'IMANOR.

Vérification de la conformité des produits

La vérification de la conformité des masques au document normatif pertinent, est réalisée par le laboratoire d'essais désigné par l'IMANOR, sur les échantillons prélevés par les évaluateurs et acheminés par le demandeur au laboratoire sans délai, dans des conditions maîtrisées afin de préserver leur intégrité et authenticité.

En cas de sous-traitance de la fabrication, le prélèvement pour essai peut, à l'appréciation de l'IMANOR, être réalisé chez le demandeur ou chez le sous-traitant.

La réalisation des essais de conformité donne lieu à un rapport d'essais communiqué par le laboratoire à l'IMANOR.

Lorsque les masques présentés à la certification sont fabriqués à partir de tissus référencés auprès de l'IMANOR, le demandeur peut être dispensé des essais sur le tissu, en présentant lors de l'évaluation, les éléments de traçabilité requis dans le protocole de validation des tissus (accessible sur le lien : <https://www.imanor.gov.ma/certification-des-masques-de-protection/>). Seuls seront réalisés les essais sanctionnant la confection des masques.

Décisions de l'IMANOR

Après l'examen des rapports d'évaluation et d'essais, l'IMANOR décide d'accorder la certification, ou d'inviter le demandeur à redresser les non-conformités rapportées avant de se soumettre à une évaluation et/ou prélèvement pour essais complémentaires.

La décision relative à la certification, les rapports d'évaluation et d'essais, ainsi que le certificat de conformité si la certification est accordée, sont communiqués au demandeur par voie électronique.

Dans le cas d'une remise en conformité des masques, l'octroi de la certification est conditionné par l'engagement du demandeur à maintenir les améliorations de son procédé de fabrication (exemple : lavage des masques) ayant permis la remise en conformité de ses masques.

3. Certificat de conformité

L'IMANOR fournit au titulaire un certificat, attestant la conformité de ses produits à la spécification technique marocaine de référence.

Le certificat de conformité contient :

- Un numéro d'identification unique ;
- Le nom et l'adresse du titulaire ;
- La date de la délivrance de la certification ;
- La date d'expiration de la certification ;
- Le code du document normatif, et sa version ;
- Le portée de la certification (références de produits, référence du tissu utilisé (pour les masques en tissu, et sites couverts)).

L'IMANOR tient à jour sur son site web : <https://www.imanor.gov.ma/certification-des-masques-de-protection/>, la liste des fabricants certifiés, y compris les portées en vigueur et les informations relatives à la validité des certificats (valide/suspendu).

Reconduction de la certification

Le certificat initial a une durée de validité d'un (1) mois. La certification est reconduite la première fois pour deux (2) mois. Après trois mois de certification, celle-ci est reconduite pour trois (3) mois. Après 6 mois de certification, la reconduction est prononcée pour une nouvelle période de six (6) mois renouvelables.

L'évaluation de reconduction se déroule dans les mêmes conditions qu'une évaluation initiale.

Toutefois, lors des 1^{ère} et 2^{ème} reconductions de certification, la nécessité et l'étendue des essais de conformité, sont décidées par l'IMANOR en se basant notamment sur les rapports d'évaluation et d'essais de la visite précédente, sur le système de validation des tissus, sur les plaintes éventuelles reçues à l'encontre du titulaire en question, et sur le rapport d'évaluation en cours pour la reconduction.

5- SUSPENSION - RETRAIT - REDUCTION DE LA PORTEE DE CERTIFICATION

Si pendant la durée de validité du certificat de conformité, il s'avère que le titulaire ne remplit plus les conditions de certification telles que définies dans les présentes règles de certification, la décision de l'IMANOR peut être :

- Soit un avertissement de suspension, de réduction ou de retrait de la certification ;
- Soit la suspension, la réduction ou le retrait de la certification.

Le titulaire concerné doit cesser immédiatement toute référence à la certification aussitôt qu'il est avisé par l'IMANOR de sa suspension ou de son retrait.

6- DISPOSITIONS DIVERSES

1. Dispositions en cas de modification des exigences liées à la certification

Lorsque de nouvelles exigences relatives à la certification (par exemple en cas de révision de la spécification technique de référence ou d'une mise à jour des présentes règles de certification) sont décidées, l'IMANOR avise tous les titulaires par avis écrit afin qu'ils effectuent les ajustements nécessaires, dans les délais fixés.

Suivant l'importance des modifications opérées, et au-delà des délais accordés pour la prise en compte des nouvelles exigences, l'IMANOR peut décider que la vérification des ajustements soit réalisée par une évaluation de l'usine de fabrication ou par des essais sur les produits certifiés.

Si le titulaire informe l'IMANOR qu'il n'est pas disposé à accepter les modifications dans le délai spécifié par l'IMANOR, s'il laisse passer le délai imparti pour son acceptation ou si le résultat de tout examen particulier se révèle négatif, le certificat de conformité cesse d'être valide à la date définie par l'IMANOR pour l'entrée en vigueur des nouvelles exigences.

2. Dispositions en cas de modification affectant la portée de la certification

Le titulaire de la certification doit informer l'IMANOR sans délai indu, de toute modification liée à la portée de son certificat. Selon les cas, la portée du certificat peut être confirmée, modifiée ou réduite.

Les modifications susceptibles d'affecter la portée de la certification, concernent les éléments suivants :

- le statut juridique, commercial, de propriété ou organisationnel du titulaire,
- le périmètre couvert par la certification,
- les caractéristiques des produits certifiés,
- La sous-traitance ;
- Les matières premières et notamment le tissu utilisé.

L'IMANOR prend note des modifications signalées et décide des actions nécessaires pour la confirmation de la certification.

3. Cas d'une interruption temporaire des activités concernées par la certification

Dans le cas d'une interruption temporaire de la fabrication des produits certifiés, le titulaire doit aviser l'IMANOR qui décide des actions appropriées vis-à-vis de sa certification.

7- PLAINTES

Lorsqu'une plainte vis-à-vis des produits certifiés est adressée à l'IMANOR, le titulaire concerné est notifié en temps opportun et la plainte est examinée quant à son bienfondé au regard de la conformité des lots de produits incriminés par le plaignant.

Le plaignant est informé de la réception et de la prise en compte de la plainte, ainsi que des rapports d'avancement et des résultats.

L'IMANOR, le titulaire et le plaignant décident ensemble si l'objet de la plainte et sa résolution doivent être rendus publics, et si oui, dans quelle mesure.

8- CONFIDENTIALITE

L'IMANOR veille au maintien de la confidentialité par son personnel interne, par les évaluateurs et par les laboratoires d'essais, de toute information concernant le titulaire ou le demandeur et jugée confidentielle. En plus, l'IMANOR est tenu de ne pas divulguer les informations confidentielles à une tierce partie, sans l'autorisation préalable du demandeur ou du titulaire, exception faite des cas dans lesquels la divulgation est exigée par la loi, lorsque les informations sont données à un organisme de réglementation exerçant son mandat conféré par la loi ou lorsqu'une telle divulgation est, selon IMANOR, nécessaire afin d'informer le public d'un danger potentiel.

9- COUT DE LA CERTIFICATION

Le coût de la certification est constitué des frais de dossier, des droits de référence à la certification, et des frais liés aux visites d'évaluation et à la réalisation des essais de conformité aussi bien pour l'attribution de la certification que pour sa reconduction.

ANNEXE
LISTE DES LABORATOIRES D'ESSAIS QUALIFIES

Pour les masques en tissu non tissé

- Le Centre Technique de Plasturgie et de Caoutchouc (CTPC) <https://ctpc.ma/>

Pour les masques en tissu

- Le Centre Technique du Textile et de l'Habillement (CTTH)
<http://rectim.ma/ctth/http://www.ctth.ma>
- Le laboratoire de l'Ecole Supérieure des Industries du Textile et Habillement (ESITH)
<http://www.esith.ac.ma/>